

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/11/2021042247/justel>

Dossier numéro : 2021-03-11/34

Titre

11 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 2010 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour les travaux de restauration relatifs au petit patrimoine

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 18-06-2021 page : 64055

Entrée en vigueur : 01-08-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 2010 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour les travaux de restauration relatifs au petit patrimoine, les mots " restauration relatifs " sont remplacés par les mots " conservation ".

[Art. 2](#). A l'article 1er, 2° du même arrêté, les mots " la Direction des Monuments et Sites de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine de la Région de Bruxelles-Capitale " sont remplacés par les mots " l'administration en charge des Monuments et Sites ".

[Art. 3](#). L'article 2, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé comme suit :
" Art. 2. Sous réserve de la réunion des conditions d'obtention et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est accordée pour les études, actes ou travaux suivants portant sur des éléments de petit patrimoine visés à l'article 206, 11°, du CoBAT :
1° les actes et travaux de restauration ;
2° les interventions nécessaires à la conservation des arbres repris à l'inventaire du patrimoine immobilier ;
3° les études préalables nécessaires à la réalisation des actes et travaux décrits aux points 1° et 2°. "

[Art. 4](#). A l'article 3 du même arrêté, les mots " de restauration concernés " sont remplacés par " visés à l'article 2, alinéa 1er ".

[Art. 5](#). L'article 4, § 1er, du même arrêté est modifié comme suit :
1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :
a) au 3°, entre le mot " concerné, " et le mot " datée ", sont insérés les mots " ou, pour les arbres repris à l'inventaire, de l'arbre entier dans son environnement, " ;
b) au 7°, les mots " de restauration " sont remplacés par " visés à l'article 2, alinéa 1er, 1°, ".
2° l'alinéa 2 est modifié comme suit
a) les mots " le dernier avertissement extrait de rôle et " sont supprimés ;
b) entre les mots " trois mois " et le point finissant la phrase, sont insérés les mots " , le(s) dernier(s) avertissement(s) extrait(s) de rôle des membres du ménage et l'extrait de la matrice cadastrale ".

[Art. 6](#). A l'article 5, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " à la poste " sont remplacés par les mots " ou tout autre moyen, physique ou numérique, offrant une garantie d'envoi équivalente ".